

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1868.

Convention conclue, le 16 novembre 1868, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, pour régler la nationalité des émigrants.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la convention signée, le 16 novembre dernier, entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, pour régler les effets de la naturalisation.

Les États-Unis ont conclu des arrangements analogues avec la Confédération de l'Allemagne du Nord et avec les États de l'Allemagne du Sud; des négociations sont ouvertes avec d'autres gouvernements européens, et elles semblent sur le point d'aboutir en ce qui concerne la Grande-Bretagne.

Nous avons cru devoir également nous associer aux vues du cabinet de Washington.

L'acte international dont il s'agit, ne fait que consacrer les principes qui sont inscrits dans nos codes; ils modifient seulement, en ce qu'elles pouvaient avoir de trop rigoureux, les prescriptions de la législation sur le service militaire.

Aux termes de cette législation, le Belge qui s'expatrie avant d'avoir rempli ses obligations de milice, est considéré comme réfractaire, s'il ne se présente pas au tirage au sort, alors même qu'il aurait quitté le pays dès son plus jeune âge.

Il nous a paru qu'une semblable disposition pouvait recevoir un certain tempérament; nous avons donc renoncé à l'appliquer à l'égard de ceux qui, ayant émigré avant le tirage, ne reviendraient en Belgique qu'après avoir obtenu la naturalisation aux États-Unis et y avoir résidé cinq ans.

Les frais de la traversée, l'éloignement des États-Unis, l'obligation d'y faire un long séjour, sont autant de motifs qui empêchent de supposer que l'émigration aurait eu lieu pour éviter l'accomplissement d'obligations encore purement éventuelles.

Mais si la bonne foi, dans ce cas, peut être facilement présumée, il n'en est pas de même lorsque le Belge attend, pour partir, que le sort ait prononcé contre lui.

Le réfractaire de cette dernière catégorie est évidemment aussi coupable que le déserteur ; car, comme lui, il se soustrait par la fuite à des obligations actuelles, certaines.

La loi leur inflige une peine à l'un et à l'autre, seulement l'un est jugé par l'autorité administrative et l'autre par l'autorité judiciaire. La révision de la loi sur la milice permettra de faire disparaître cette anomalie, en les mettant tous les deux sur la même ligne.

Il eût donc été contraire à l'équité de distinguer entre le déserteur et l'individu qui, désigné par le tirage, émigre avant l'incorporation ; aussi l'art. 3 de la convention applique-t-il le même traitement à ceux qui se trouvent en état de désertion proprement dite et à ceux que les lois du pays y assimileraient.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

PROJET DE LOI.

 Leopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention réglant la nationalité des personnes qui émigrent de Belgique aux États-Unis d'Amérique et des États-Unis d'Amérique en Belgique, conclue le 16 novembre 1868 entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 29 novembre 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*JULES VANDERSTICHELEN.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président des États-Unis d'Amérique,

Animés du désir de régler la nationalité des personnes qui émigrent de Belgique aux États-Unis d'Amérique et des États-Unis d'Amérique en Belgique, ont résolu de conclure une convention sur ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Jules Vanderstichelen, grand cordon de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., etc., son Ministre des Affaires Étrangères,

Et le Président des États-Unis d'Amérique, Henri Shelton Sanford, citoyen des États-Unis d'Amérique, son Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Belges qui auront été naturalisés aux États-Unis seront considérés par la Belgique comme citoyens des États-Unis.

Réciproquement, les citoyens des États-Unis qui auront été naturalisés en Belgique seront considérés par les États-Unis comme citoyens belges.

ART. 2.

Les citoyens de l'une des Parties qui auront été naturalisés, ne pourront, en

His Majesty the King of the Belgians and the President of the United States of America.

Led by the wish to regulate the citizenship of those persons who emigrate from Belgium to the United States of America and from the United States of America to Belgium, have resolved to make a convention on this subject and have appointed for their plenipotentiaries, namely :

His Majesty the King of the Belgians the Sr Jules Vanderstichelen, grand cross of the order of the Dutch Lion, etc., etc., his Minister of Foreign Affairs, and

The President of the United States of America, Henri Shelton Sanford, a citizen of the United States, Their Minister resident near His Majesty the King of the Belgians.

Who, after having communicated to each other their full powers found to be in good and proper form, have agreed upon the following articles :

ARTICLE 1.

Belgians who may or who shall have been naturalized in the United States will be considered by Belgium as citizens of the United States.

Reciprocally, citizens of the United States who may or shall have been naturalized in Belgium will be considered by the United States as citizens of Belgium.

ART. 2.

Citizens of either Contracting Party in case of their return to their original

cas de retour dans leur pays d'origine, être poursuivis pour les crimes ou délits qu'ils auraient commis avant leur naturalisation, que si la prescription ne leur est pas acquise d'après les lois de leur pays d'origine.

ART. 3.

Les citoyens naturalisés de l'une ou de l'autre Partie qui auront résidé cinq ans dans le pays qui les a naturalisés ne pourront, en cas de retour dans leur pays d'origine, être recherchés du chef des obligations au service militaire, principales ou accessoires, excepté dans les cas de désertion d'un corps militaire ou naval organisé ou dans les cas qui y seraient assimilés par les lois de ce dernier pays.

ART. 4.

Les Belges naturalisés aux États-Unis seront réputés comme Belges par les États-Unis lorsqu'ils auront recouvré la qualité de Belge, conformément aux lois de la Belgique.

Réciproquement, les citoyens des États-Unis naturalisés en Belgique seront considérés par la Belgique comme citoyens des États-Unis lorsqu'ils auront recouvré cette qualité, conformément aux lois de leur pays d'origine.

ART. 5.

La précédente convention sera mise à exécution immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant dix ans. Si, à l'expiration de ce terme, aucune des Parties n'a annoncé à l'autre, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets, elle conservera sa force obligatoire jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Parties Contractantes aura donné avis à l'autre de semblable intention.

country can be prosecuted there for crimes or misdemeanors committed before naturalization saving to them such limitations as are established by the laws of their original country.

ART. 3.

Naturalized citizens of either Contracting Party who shall have resided five years in the country which has naturalized them, can not be held to the obligation of military service in their original country or to incidental obligation resulting therefrom in the event of their return to it, except in case of desertion from organized and embodied military or naval service, or those that may be assimilated thereto by the laws of that country.

ART. 4.

Belgians naturalized in the United States shall be considered as Belgians by the United States when they shall have recovered their character as Belgians according to the laws of Belgium.

Reciprocally, citizens of the United States naturalized in Belgium, shall be considered by Belgium as citizens of the United States when they shall have recovered their character as citizens of the United States according to the laws of the United States.

ART. 5.

The present convention shall enter into execution immediately after the exchange of ratifications and shall remain in force for ten years. If, at the expiration of that period, neither of the Contracting Parties shall have given notice six months in advance of its intention to terminate the same, it shall continue in force until the end of twelve months after one of the Contracting Parties shall have given notice to the other of such intention.

ART. 6.

La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi des Belges, du consentement des Chambres du royaume, et par le Président des États-Unis, de l'avis et du consentement du Sénat; et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de douze mois ou plus tôt si faire se peut,

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Bruxelles, le seize novembre mil huit cent soixante-huit.

(L.S.) JULES VANDERSTICHELEN.

ART. 6.

The present convention shall be ratified by His Majesty the King of the Belgians with the consent of Parliament, and by the President of the United States by and with the advice and consent of the Senate; and the ratifications shall be exchanged at Brussels within twelve months from the date hereof or sooner if possible.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same and affixed thereto their seals.

Made in duplicate at Brussels, the sixteenth of november one thousand eight hundred and sixty eight.

(L.S.) SANFORD.